

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°51 du 23 novembre 2012

**PARTIE TEMPORAIRE
Etat-Major des Armées (EMA)**

Texte n°10

CIRCULAIRE N° 9018/DEF/DCSSA/RH/GPM/PAT

relative aux modalités d'attribution du pécule modulable d'incitation à une seconde carrière aux militaires du service de santé des armées au titre de l'année 2013.

Du 15 octobre 2012

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES : *sous-direction « ressources humaines » ; bureau « gestion du personnel militaire », section « personnel administratif et technique ».*

CIRCULAIRE N° 9018/DEF/DCSSA/RH/GPM/PAT relative aux modalités d'attribution du pécule modulable d'incitation à une seconde carrière aux militaires du service de santé des armées au titre de l'année 2013.

Du 15 octobre 2012

NOR D E F E 1 2 5 2 1 8 4 C

Références :

Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 (JO n° 302 du 28 décembre 2008, texte n° 1 ; signalé au BOC 12/2009 ; BOEM 300.4.4).

Décret n° 2009-82 du 21 janvier 2009 (JO n° 19 du 23 janvier 2009, texte n° 36 ; signalé au BOC 12/2009 ; BOEM 300.4.4, 810.5.3) modifié.

Instruction n° 230108/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM du 13 février 2009 (BOC N° 12 du 4 mai 2009, texte 4 ; BOEM 300.4.4, 810.5.3) modifiée.

Référence de publication : BOC N°51 du 23 novembre 2012, texte 10.

Préambule.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'attribution du pécule modulable d'incitation à une seconde carrière au personnel du service de santé des armées au titre de l'année 2013.

1. BÉNÉFICIAIRES.

Peuvent utilement déposer une demande de pécule, les officiers du service de santé des armées cumulant au moins quinze ans de services, se trouvant à plus de trois ans de la limite d'âge du grade détenu et appartenant :

- au corps des officiers du corps technique et administratif du service de santé des armées ;
- aux corps des praticiens des armées ;
- aux corps des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées soumis aux lois et règlements applicables aux officiers.

Les attributions ne seront pas automatiques et se feront préférentiellement en fonction des stricts besoins de gestion du service de santé des armées, de l'ancienneté de service, de la situation par rapport à la limite d'âge du grade et dans la limite de l'enveloppe budgétaire accordée.

L'existence d'un lien au service suite à formation reste incompatible avec l'attribution d'un pécule.

2. MONTANT.

Le montant du pécule modulable est un multiple de la dernière solde indiciaire brute mensuelle perçue par le militaire en position d'activité défini par le décret de référence.

3. CONSTITUTION ET ACHEMINEMENT DES DOSSIERS.

Les candidats intéressés transmettront à la direction centrale du service de santé des armées, sous-direction « ressources humaines » (DCSSA/RH/GPM) leurs demandes manuscrites d'attribution de pécule et de cessation de l'état de militaire, revêtue de l'avis hiérarchique du chef d'établissement ou de la formation ou du directeur régional du service de santé pour le 31 décembre 2012 terme de rigueur. Ces deux demandes doivent comporter une date commune et être déposées conjointement.

4. COMMISSION D'ATTRIBUTION DU PÉCULE ET DÉCISIONS.

Une commission se réunira à la direction centrale du service de santé des armées pour émettre un avis après examen de toutes les demandes et proposer au ministre de la défense l'attribution des pécules pour l'année 2013 aux personnels du service de santé des armées en tenant compte des nécessités de service et de l'enveloppe budgétaire disponible.

Les décisions d'acceptation ou de rejet des demandes de pécule seront notifiées sans délai aux intéressés.

La non-attribution du pécule vaut pour les militaires de carrière, retrait de la demande d'admission à la retraite et pour les militaires engagés sollicitant la résiliation de leur contrat, retrait de la demande de résiliation. L'intéressé qui maintient sa demande de cessation de l'état de militaire peut sans délai formuler une nouvelle demande en ce sens.

5. MODALITÉS DE VERSEMENTS, RÉGIME D'IMPOSITION ET COTISATIONS SOCIALES.

La première fraction du pécule est attribuée à la date de radiation des cadres ou des contrôles.

Comme indiqué dans l'instruction de référence, le versement de la seconde fraction est conditionné par la poursuite durable d'une activité professionnelle d'au moins douze mois dans les vingt-quatre mois qui suivent la date de cessation des services et par l'exercice d'une activité professionnelle au moment de la demande de versement de la deuxième fraction.

Le pécule perçu n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu et n'est pas soumis à retenue pour pension. En revanche, la réglementation relative aux prélèvements liés à la contribution sociale généralisée et au remboursement de la dette sociale lui est applicable.

6. DISPOSITIONS DIVERSES.

Il sera rendu compte sous présent timbre de toute difficulté dans l'application de la présente circulaire, qui sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le médecin général inspecteur,
sous-directeur « ressources humaines »,*

Frédéric FLOCARD.